

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2013-DRCL/BE-052

en date du 11 février 2013 autorisant Monsieur le représentant de la SCEA ELIPORC à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Terres Rouges", commune de POUANT, une fosse à lisier et modifiant l'arrêté complémentaire n° 2010-D2/B3-134 du 28 mai 2010 autorisant la SCEA ELIPORC à poursuivre l'exploitation de l'élevage de porcs, situé aux lieux-dits « Les Ouches » et « La Vallée Puyraveau » à POUANT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2003-D2/B3-128 en date du 20 août 2003 autorisant Monsieur le gérant de la S.C.E.A. ELIPORC à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, aux lieudits « les Ouches » et « La Vallée de Puyraveau », commune de Pouant, d'un élevage de porcs (10468 animaux-équivalents), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2010-D2/B3-134 en date du 28 mai 2010 autorisant Monsieur le gérant de la SCEA ELIPORC à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, aux lieuxdits « les Ouches » et « la Vallée de Puyraveau », commune de Pouant, un élevage de porcs, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 17 août 2012 par la SCEA ELIPORC pour la déclaration d'un projet de changement notable concernant le mode d'exploitation de son élevage (construction et exploitation d'une fosse de stockage intermédiaire du lisier) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 17 décembre 2012 de l'Inspection des Installations Classées;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 24 janvier 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SCEA ELIPORC le 2 février 2013 ;

Vu le message électronique du 6 février de la SCEA ELIPORC précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 février 2013 ;

Considérant que la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs déposée par la SCEA ELIPORC a été examinée conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'élevage de la SCEA ELIPORC resteront conformes aux dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 2003-D2/B3-128 en date du 20 août 2003 et à l'arrêté complémentaire n°2010-D2/B3-134 en date du 28 mai 2010 susvisés ;

Considérant que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'utilisation de la fosse en géomembrane de 3060 m3, dont 2532 m3 utiles, décrite dans le dossier, répondent aux prescriptions de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement :

Considérant le caractère non substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement des modifications déclarées :

Considérant que la SCEA ELIPORC a répondu point par point aux remarques et réserves émises lors de l'enquête administrative en apportant les précisions nécessaires ;

Considérant que le lisier qui sera stocké dans cette fosse intermédiaire proviendra de l'élevage de la SCEA ELIPORC dans lequel il aura subi un traitement de désodorisation par adjonction d'additif ;

Considérant l'éloignement des maisons d'habitations des tiers de plus de 600 mètres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE:

<u>Article 1 – Objet de l'autorisation</u>

A l'article 22.2 de l'arrêté complémentaire n°2010-D2/B3-134 en date du 28 mai 2010 sus-visé, après l'alinéa « L'exploitation dispose d'une capacité de stockage de 16850 m3 permettant de stocker la totalité des effluents produits pendant 10 mois au minimum. » il est inséré l'alinéa suivant :

Une fosse de stockage intermédiaire de lisier en géo-membrane de 3060 m3, dont 2532 m3 utiles, est implantée au lieudit Les Terres Rouges sur la commune Pouant sur la parcelle n°14 de la section cadastrale ZR. Les conditions d'aménagement et d'exploitation de cette fosse respectent les dispositions du présent arrêté. Le talus entourant la fosse doit être enherbé immédiatement après la fin des travaux afin d'éviter la proliférations d'espèces invasives. Afin de déceler une éventuelle fuite, les rejets des drains de la fosse doivent être régulièrement contrôlés.

Article 2 - Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 3 - Autres réglementations

Le présent arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 - Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Code du Travail

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 - Conditions de validité

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations, elle cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois années à compter de sa notification ou si son exploitation est suspendue deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 - Retrait de l'autorisation

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 9 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Pouant et peut y être consultée ;
- 2° une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Pouant. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

- 3° Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.
- 4° Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 11 – Application – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Pouant et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le représentant de la SCEA ELIPORC, La Vallée de Puyravault 86200 POUANT.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- et au maire de la commune concernée : Pouant.

Fait à POITIERS, le 11 février 2013

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

Ýves SEGUY